

## Troisième partie

### Résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée des États Parties

#### A. Résolutions

##### Résolution ICC-ASP/13/Res.1

*Adoptée à la douzième séance plénière, le 17 décembre 2014, par consensus*

##### ICC-ASP/13/Res.1

#### Résolution sur le budget-programme pour 2015, le Fonds de roulement pour 2015, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépenses pour 2015 et le Fonds en cas d'imprévus

*L'Assemblée des États Parties,*

*Ayant examiné* le projet de budget-programme pour 2015 de la Cour pénale internationale (« la Cour »), ainsi que les conclusions et recommandations y afférentes, qui sont contenues dans les rapports du Comité du budget et des finances (le « Comité ») sur les travaux de ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions,

#### A. Budget-programme pour 2015

1. *Approuve* des autorisations de dépense pour un montant de 130 665 600 euros au titre des postes de dépense décrits dans le tableau ci-après :

<i>Poste de dépense</i>	<i>Milliers d'euros</i>
Grand programme I – Branche judiciaire	12 034,1
Grand programme II – Bureau du Procureur	39 612,6
Grand programme III – Greffe	65 025,9
Grand programme IV – Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	3 012,8
Grand programme V – Locaux provisoires	6 000
Grand programme VI – Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes	1 815,7
Grand programme VII-1 – Bureau du Directeur de projet (locaux permanents)	1 140,6
Grand programme VII-2 – Projet de locaux permanents – Intérêts	1 068,7
Grand programme VII-5 – Mécanisme de contrôle indépendant	339,9
Grand programme VII-6 – Bureau de l'audit interne	615,3
<b>Total</b>	<b>130 665,6</b>

2. *Prend note* du fait que l'État hôte continuera de contribuer aux frais supportés par la Cour en ce qui concerne le Grand programme V – Locaux provisoires, et que lesdites contributions s'élèvent à 3 000 000 euros, comme indiqué à la section C de la présente résolution ;

3. *Prend note également* que les États Parties ayant opté pour le paiement forfaitaire et versé l'intégralité de ces paiements pour les locaux permanents ne seront pas mis à contribution pour le Grand programme VII-2 – Projet de locaux permanents – Intérêt sur le prêt consenti par l'État hôte, d'un montant de 1 068 700 euros ;

4. *Prend note également* du fait que ces contributions feront passer de 130 665 600 euros à 126 596 900 euros le montant des autorisations de dépenses au titre du

budget-programme pour 2015 qui doivent être réparties selon le barème des quotes-parts entre les États Parties ;

5. *Note en outre* que le niveau des contributions mises en recouvrement a été ajusté une nouvelle fois pour tenir compte des fonds provenant du remboursement des frais engagés pour assurer la défense de M. Bemba, d'un montant de 2 068 000 euros, comme indiqué à la section D ; et *note* que ces fonds réduiront encore le niveau des autorisations de dépenses au titre du budget-programme pour 2015 qui doivent être réparties selon le barème des quotes-parts entre les États Parties, qui passera de 126 596 900 euros à 124 528 900 euros et que ce montant sera réparti selon les principes décrits à la section E ;

6. *Approuve également* le tableau d'effectifs ci-après pour chacun des postes de dépenses :

	<i>Branche judiciaire</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Secrétariat de l'Assemblée des États Parties</i>	<i>Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes</i>	<i>Bureau du Directeur de projet</i>	<i>Mécanisme de contrôle indépendant</i>	<i>Bureau de l'audit interne</i>	<i>Total</i>
SGA		1							1
SSG		1	1						2
D-2									0
D-1		3	3	1	1	1		1	10
P-5	3	12	17	1	1		1		35
P-4	3	29	39	1		1	1	1	75
P-3	21	44	64	1	3			1	134
P-2	5	47	61	1		1	1		116
P-1		17	6					3	23
<i>Total partiel</i>	<i>32</i>	<i>154</i>	<i>191</i>	<i>5</i>	<i>5</i>	<i>3</i>	<i>3</i>		<i>396</i>
SG (1 <sup>re</sup> classe)	1	1	16	2					20
SG (autres classes)	15	63	289	2	2	1	1	1	374
<i>Total partiel</i>	<i>16</i>	<i>64</i>	<i>305</i>	<i>4</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>394</i>
<b>Total</b>	<b>48</b>	<b>218</b>	<b>496</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>790</b>

## B. Fonds de roulement pour 2015

*L'Assemblée des États Parties,*

*Décide* que le Fonds de roulement pour 2015 sera doté de 7 405 983 euros, et *autorise* le Greffier à procéder à des avances prélevées sur le Fonds, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour.

## C. Locaux provisoires de la Cour

*L'Assemblée des États Parties,*

*Accueille favorablement* le fait que l'État hôte continue de contribuer à la location des locaux provisoires de la Cour à hauteur de 50 pour cent, jusqu'à un montant maximum de 3 000 000 euros par an pour les exercices de 2013, 2014 et 2015, conformément aux conditions convenues, avec une contribution pour 2015 d'un montant de 3 000 000 euros.

## **D. Remboursement des frais engagés pour assurer la défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo**

*L'Assemblée des États Parties,*

1. *Décide* que les fonds versés par M. Bemba pour rembourser les frais engagés pour assurer sa défense, d'un montant de 2 068 000 euros, seront comptabilisés comme recettes accessoires devant être restituées aux États Parties ;
2. *Approuve* un ajustement des contributions des États Parties mises en recouvrement pour 2015 du fait de ces fonds comptabilisés comme recettes accessoires, plutôt que de suivre la procédure prévue par le Règlement financier et aux règles de gestion financière.

## **E. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour**

*L'Assemblée des États Parties,*

1. *Décide* qu'en 2015, les contributions des États Parties seront calculées selon un barème des quotes-parts convenu, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire applicable pour 2013-2015, et ajusté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé<sup>1</sup> ;
2. *Note* également que tout taux de contribution maximum pour les États versant les contributions les plus importantes et les pays les moins avancés applicable au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour.

## **F. Financement des autorisations de dépenses pour 2014**

*L'Assemblée des États Parties,*

1. *Prend note* du fait que les contributions pour les locaux provisoires versées par l'État hôte, les contributions correspondant au Grand programme VII-2 – Projet de locaux permanents – Intérêts –, ainsi que les fonds de M. Bemba qui ont été saisis, réduiront le niveau des autorisations de dépenses à répartir selon le barème des quotes-parts pour les contributions des États Parties à 124 528 900 euros ;
2. *Décide* que, pour l'année 2015, les contributions mises en recouvrement au titre du budget, d'un montant de 124 528 900 euros, et les 7 405 983 euros pour le Fonds de roulement, approuvés par l'Assemblée conformément à la section A, paragraphe 1 et à la section B, respectivement, de la présente résolution, seront financés conformément aux règles 5.1, 5.2 et 6.6 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour.

## **G. Fonds en cas d'imprévu**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* ses résolutions ICC-ASP/3/Res.4 portant création du Fonds en cas d'imprévu pour un montant de 10 000 000 euros et ICC-ASP/7/Res.4 priant le Bureau de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévu et le Fonds de roulement,

*Prenant note* des avis émis par le Comité dans les rapports sur les travaux de ses onzième, treizième, dix-neuvième et vingt et unième sessions,

1. *Note* que le montant actuel du Fonds est de 7,5 millions d'euros ;
2. *Décide* de maintenir le Fonds en cas d'imprévu à un niveau correspondant au seuil de sept millions d'euros en 2015 ;

<sup>1</sup> Article 117 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

3. *Décide*, si le niveau du Fonds devait tomber au-dessous de 7 millions d'euros d'ici la fin de l'année, que l'Assemblée prendra une décision au sujet de son réapprovisionnement, jusqu'à un niveau considéré comme approprié, mais qui ne sera pas inférieur à 7 millions d'euros ;
4. *Décide* de permettre exceptionnellement à la Cour de recourir au Fonds en cas d'imprévus pour les ressources supplémentaires nécessaires du fait de l'évolution judiciaire entre la fin de la vingt-troisième session du Comité du budget et des finances et la date de l'adoption du budget pour 2015, en gardant présent à l'esprit que la Cour doit déployer tous ses efforts pour résorber de tels coûts additionnels dans les limites de son budget approuvé pour 2015 ;
5. *Prie* le Bureau de continuer de garder à l'examen la question du seuil de 7 millions d'euros à la lumière de l'expérience en ce qui concerne le fonctionnement du Fonds en cas d'imprévus.

## **H. Virement de crédits entre grands programmes au titre du budget-programme approuvé pour 2014**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Reconnaissant* qu'aux termes de la règle 4.8 du Règlement financier, aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée,

*Décide* que, conformément à la pratique établie, la Cour peut procéder à des virements de crédits d'un grand programme à l'autre au terme de l'exercice 2014, lorsqu'un grand programme n'est pas en mesure d'absorber le coût d'activités imprévues ou dont le coût n'a pu être estimé avec précision, et que d'autres grands programmes disposent de ressources excédentaires, afin de s'assurer que la totalité des autorisations de dépenses, pour chaque grand programme, a été utilisée avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévus.

## **I. Approche stratégique en vue de l'amélioration du processus budgétaire**

*L'Assemblée des États Parties,*

1. *Souligne* le rôle central que joue le rapport du Comité du budget et des finances dans les discussions budgétaires en préparation des sessions de l'Assemblée, prie le Comité du budget et des finances de faire en sorte que sa réunion se tienne le plus tôt possible avant la session de l'Assemblée, et souligne l'importance de maintenir des relations ouvertes et constructives entre la Cour et le Comité ;
2. *Reconnaît* les efforts continus faits par le Greffe pour se réorganiser et rationaliser sa structure organisationnelle et *autorise* le Greffier à poursuivre ce processus dans les limites de l'enveloppe du budget-programme approuvé pour 2015 et du nombre maximum de postes permanents et approuvés ;
3. *Prie* le Bureau du Procureur d'examiner attentivement les incidences financières de son Plan stratégique pour 2016-2018, en tenant compte non seulement des incidences en termes de coûts pour le Bureau du Procureur, mais aussi pour les autres organes, ainsi que des parties pertinentes du rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-troisième session, et de *faire rapport* sur l'état d'avancement de cet examen aux vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions du Comité du budget et des finances, ainsi qu'à l'Assemblée ;
4. *Se félicite* de la volonté croissante de la Cour de continuer à mener un dialogue stratégique inter-organes en vue d'améliorer l'efficacité et l'efficience, *note avec satisfaction* que tous les grands programmes de la Cour se sont engagés l'un envers l'autre à recenser les domaines dans lesquels des ressources sont consacrées à des activités semblables ou identiques, à définir plus précisément les domaines d'optimisation conjointe, et à *faire rapport* chaque année au Comité du budget et des finances dès sa vingt-cinquième session sur les résultats obtenus, y compris sur les économies réalisées ;

5. *Prenant note* de la recommandation figurant au paragraphe 44 du rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-troisième session, *invite* le Bureau à examiner cette recommandation en consultation avec la Cour, dans le cadre de l'examen de la procédure budgétaire, en tenant compte du projet de Plan stratégique du Bureau du Procureur pour 2016-2018.

## **J. Ressources humaines**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Fait siennes* les recommandations du Comité sur l'âge obligatoire de cessation de service applicable aux fonctionnaires en poste visant à ce que, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée à sa quatorzième session, la Cour continue à accorder des prolongations jusqu'à fin 2015 aux fonctionnaires ayant atteint l'âge de soixante-deux ans en 2014 et qui atteindraient l'âge de soixante-deux ans en 2015, s'ils souhaitent poursuivre leur service avec la Cour et à moins que le fonctionnaire n'ait fait l'objet d'une cessation de service pour des raisons autres que l'âge, conformément aux dispositions du Règlement du personnel.

## **K. Renvois par le Conseil de sécurité**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Prenant note* des incidences financières des situations déferées à la Cour par les résolutions 1593 et 1970 du Conseil de sécurité,

*Rappelant* que, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée sont financées, entre autres, par les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité,

*Consciente* que, conformément à l'article 13, paragraphe 1, de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords distincts,

*Invite* la Cour à insérer ce point dans les échanges qu'elle entretient au niveau institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies et de faire rapport à l'Assemblée à ce sujet à sa quatorzième session.